



GUIDE D'APPLICATION DES PRINCIPES RELATIFS À LA VALIDITÉ D'UN STAGE

Les programmes de formation médicale postdoctorale doivent souscrire aux exigences de formation de leur spécialité définies par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC). Ces exigences déterminent non seulement le type de stage que le résident doit effectuer pendant sa formation, mais aussi le nombre de périodes qu'il doit compléter dans chaque stage en vue d'obtenir son diplôme. Un stage donné est considéré valide dans la mesure où un résident est présent durant la majeure partie de son stage. Le Collège des médecins du Québec (CMQ) a établi la règle du 75 %, c'est-à-dire qu'il considère qu'un stage est valide lorsque le résident a été présent dans son programme de formation pendant au moins 75 % de son stage.

À noter que la validité d'un stage ne détermine pas la note accordée au stage. Un stage non valide ne peut être évalué formellement; il est à ce moment inscrit comme invalide dans le dossier du résident. De plus, ce document n'a pas comme objet d'occulter la pertinence et les bienfaits pédagogiques des autres activités qui peuvent prendre place en cours de stage (formations didactiques, cours, pratiques d'examens, garde, etc.) qui contribuent toutes à l'atteinte des compétences dans nos programmes.

Le présent guide repose sur le principe que toute absence du programme de formation d'un résident doit faire l'objet d'une demande d'absence formelle auprès du secrétariat de l'enseignement de son milieu de stage.

Malgré la simplicité apparente de la règle du 75 %, plusieurs facteurs peuvent en compliquer l'application. Les éléments qui suivent visent à en clarifier l'application, mais ne pourront possiblement pas répondre à toutes les situations.

1. ACTIVITÉS ET VALIDITÉ

a. Les congés/motifs suivants **SONT** considérés comme des absences du programme de formation et comptabilisés comme pouvant compromettre la validité d'un stage :

- Les congés de maladie et absences pour rendez-vous et suivi médical;
- Les congés suite à un décès;
- Les congés pour mariage ou union civile;
- Les vacances annuelles;
- Les congés de maternité;
- Les congés de paternité;
- Les congés d'adoption;
- Les congés pour études, incluant les jours d'études utilisés pour la préparation aux examens de certifications des Collèges;
- Les congés pour congrès;
- Les congés fériés et les reprises de congés fériés;
- Les congés pour la participation à une entrevue en vue d'un jumelage.

b. Les activités suivantes **NE SONT PAS** considérées comme des absences compromettant la validité d'un stage (certaines doivent tout de même être déclarées au secrétariat de l'enseignement de son milieu de stage via le formulaire de demande d'absence) :

i. Activités planifiées par le programme et/ou l'établissement :

- Les « lendemains de garde » qui correspondent à un jour ouvrable;
- Les quarts de travail de nuit, incluant l'assignation à une semaine complète de quarts de travail de nuit (comptabilisés comme des jours de stage);
- Les activités faisant partie du curriculum académique du programme (cours, demi-journée académique, examen planifié par le programme, rencontre avec le directeur de programme/conseiller pédagogique, clinique de continuité, rencontre en lien à un projet de recherche, etc.);

Doivent cependant être déclarées avec le formulaire d'absence :

- Chaque journée de recherche demandée en dehors d'un stage de recherche officiel, doit être déclarée avec le formulaire d'absence et être préalablement approuvée par la direction de programme ;
 - De plus, un responsable du projet de recherche doit être clairement identifié sur le formulaire d'absence et joignable au besoin afin de confirmer le travail en recherche du résident;
- La participation à l'examen du Collège royal ou du Collège des médecins de famille du Canada et **une** journée de déplacement, s'il y a 240 km ou plus à parcourir pour participer à l'examen;
- Si ces formations sont **obligatoires** dans le programme du résident : le cours réanimation cardio-respiratoire (B.C.L.S.), le cours avancé de réanimation cardiorespiratoire (A.C.L.S.), le cours en soins avancés de réanimation des polytraumatisés (A.T.L.S.), le cours avancé de réanimation pédiatrique (A.P.L.S.), le cours de réanimation néonatale (N.R.P.), le cours avancé de réanimation obstétricale (A.L.S.O.) ou l'ALDO.

ii. Activités non planifiées par le programme et/ou l'établissement :

- Les activités organisées par la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) sur les heures de travail et pour lesquelles la Faculté de médecine a autorisé la libération des résidents;
- La participation, avec l'approbation de la direction de programme et du vice-doyen aux études médicales postdoctorales, à la révision interne et externe d'un ou plusieurs programmes de résidence, tant dans sa faculté d'attache que dans toute autre faculté canadienne (les processus d'agrément);
- La participation, avec l'approbation de la direction de programme, à un groupe de travail ou à un comité facultaire, universitaire, provincial ou national traitant de sujets ou d'enjeux liés à la formation médicale postdoctorale ce qui inclut les sous-comités des comités de programme, d'admission et de promotion;
- La participation, avec l'approbation de la direction de programme, à un comité officiel d'un Collège ou de tout autre organisme officiel impliqué dans la formation postdoctorale (Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Collège des médecins de famille du Canada, Collège des médecins du Québec, Association des facultés de médecine de Canada);
- La participation, avec l'approbation de la direction de programme, à des activités formelles découlant d'une fonction officielle occupée au sein de la Fédération des médecins résidents du Québec ou de son association locale;

- **De façon exceptionnelle**, avec l'approbation de la direction de programme, la participation à un congrès scientifique ou médical **dans le contexte de l'acceptation d'une communication écrite ou orale à la suite d'un travail de recherche réalisé au cours de la résidence**. La journée où une communication est effectuée n'est pas comptabilisée comme une absence, ainsi qu'**une journée** de déplacement s'il y a 240 km ou plus à parcourir pour y participer.

À noter qu'il est suggéré que le résident fasse preuve de discernement au regard des absences de stage si l'expérience pédagogique/académique s'en trouve affectée au point où l'atteinte des objectifs et des compétences désirées s'en trouvent compromises, et ce, même si le stage demeure valide. Il pourrait de plus être à propos que le résident qui éprouve des difficultés pédagogiques/académiques se concentre sur l'acquisition des compétences désirées et échange/s'entende avec son directeur de programme et/ou le responsable du stage avant de s'engager dans des activités qui limitent sa présence en stage.

2. PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA VALIDITÉ

Le vice-décanat recommande la règle suivante pour guider les directions de programme et les directions d'enseignement quant aux questions concernant la validité d'un stage : le calcul pour déterminer la validité d'un stage, peu importe sa durée, est basé sur la présence dans le programme de formation lors des jours de stage, lesquels correspondent, dans la très grande majorité des cas, à des jours ouvrables. Les jours fériés sont conséquemment exclus.

Consignes générales :

- La durée minimale d'un stage est d'une période, soit de quatre semaines ou de 28 jours, comportant habituellement 20 journées ouvrables au cours desquelles le programme de formation du résident se déroule;
- Un stage d'une période comportant 20 journées ouvrables est valide seulement si le résident a été présent à son programme de formation pendant au moins 15 journées;
- Tout stage, d'un même nom et dans un même milieu, s'étendant sur plusieurs **périodes consécutives** d'un même niveau de résidence, doit être évalué après un maximum de trois périodes, soit 12 semaines. Ainsi, dans un tel cas, la validité est déterminée sur un maximum de trois périodes;
 - Exceptionnellement, il est possible d'évaluer la validité sur un maximum de quatre périodes lorsque le stage inclut la période 7 du temps des fêtes;
 - Exceptionnellement, pour les résidents en fin de formation qui se préparent à l'examen du Collège royal, leur direction de programme peut regrouper un bloc stage de quatre périodes afin de faciliter la prise de congé pour études
 - Exceptionnellement, pour le stage d'anesthésie obstétricale qui se déroule dans deux milieux de formation pour des raisons pédagogiques il est possible de comptabiliser la validité en fonction des deux lieux de formation, cependant le stage doit quant à lui être évalué sur deux fiches distinctes;
 - Exceptionnellement, pour le stage de contrôle des maladies infectieuses du programme en santé publique et médecine préventive la validité doit être évaluée sur quatre ou cinq périodes consécutives en raison des objectifs d'apprentissages spécifiques à ce stage.

- **Sous réserve de l'approbation préalable du vice-doyen**, exceptionnellement, un même stage qui chevauche deux niveaux de résidence pourrait être considéré comme un seul et même stage s'il s'agit des mêmes objectifs pédagogiques qui sont visés par les deux niveaux;
 - Cette logique d'exception s'applique également au stage qui inclut les périodes 13 et 1;
- À priori, **tout stage non consécutif** d'un même nom et dans un même milieu devrait être comptabilisé et évalué comme des stages distincts sauf si des considérations pédagogiques approuvées par le vice-doyen sont en causes;
 - Exceptionnellement, les résidents du tronc commun de médecine interne qui font le même stage dans le même milieu lors des périodes 10-11 et 13 voient leur validité calculée sur ces trois périodes non-consécutives en raison du cours de compétences transversales qui tronque leur stage en deux. Cependant, le stage en question doit être évalué à deux reprises, soit une première fois après la période 11 et une seconde fois après la période 13;
 - Cette logique d'exception pour les résidents du tronc commun de médecine interne s'applique également pour le stage clinique de nuit;
 - Exceptionnellement, pour les résidents d'ORL qui font le même stage dans le même milieu à l'hiver de leur cinquième année voient leur validité calculée sur un bloc de quatre périodes même si le bloc est interrompu par le stage « pathologie ORL ». Cependant le stage d'ORL doit être évalué à deux reprises lorsqu'il est tronqué;
- Dans le cas de stages dits « horizontalisés », le calcul s'établit sur le cumul de journées ou de demi-journées dans une discipline ou une sous-discipline spécifique, en y appliquant les mêmes principes concernant la validité;
- Le principe de base est que cinq jours d'absence sont permis pour un stage de quatre semaines ;
- Lorsqu'une période comprend un ou plusieurs fériés, afin de faciliter la gestion des stages, des vacances et des listes de garde, les principes suivants s'appliquent (bien que les fériés soient considérés à la base comme des absences de stage) :
 - Si le stage est d'une période et comporte un férié ou plus, il est possible d'être absent six jours sans invalider le stage;
 - Si le stage est de deux périodes, il est possible d'être absent : 10 jours s'il n'y a pas de férié, 11 jours s'il y a un férié, 12 jours s'il y a deux fériés ou plus;
 - Si le stage est de trois périodes il est possible d'être absent : 15 jours s'il n'y a pas de férié, 16 jours s'il y a un férié, 17 jours s'il y a deux fériés, 18 jours s'il y a trois fériés ou plus;

RÉSUMÉ DU NOMBRE DE CONGÉS ADMISSIBLES SELON LES SITUATIONS POUR LA VALIDITÉ D'UN STAGE

Nombre de périodes de 4 semaines à considérer (durée du stage)	Nombre total jours d'absences autorisées (sans férié)	Avec fériés (# durant la période)	# total jours d'absences autorisées (avec férié qu'il soit travaillé ou non)
1 période	5 jours	1 férié ou +	6 jours
2 périodes	10 jours	1 férié	11 jours
		2 fériés et +	12 jours
3 périodes	15 jours	1 férié	16 jours
		2 fériés	17 jours
		3 fériés et +	18 jours
4 périodes	Situation exceptionnelle qui devra être traitée au cas par cas		

N.B. La période des fêtes ne fait pas exception au nombre maximal de journées d'absences autorisées selon le nombre de périodes

- À noter que travailler lors d'un congé férié pour effectuer une garde **ne remplace pas une journée travaillée dans le programme de formation**, à l'exception des stages suivants qui prennent uniquement la forme de gardes : stages en médecine d'urgence, en médecine de soins intensifs et en périnatalité);
- Même si la durée des périodes 1 et 13 est variable d'une année à l'autre selon le calendrier, la même règle s'applique, soit que les résidents ont droit à six jours d'absences (ces deux périodes comportant chacune un férié).

Pour faciliter la gestion de la validité des stages et en particulier pour veiller à l'équité entre les résidents, toute situation non prévue explicitement dans le présent guide doit être soumise au vice-doyen avant que nous soyons devant un fait accompli.

ANNEXE Exemples

Exemple 1 :

Stage d'une période (quatre semaines), comprenant un congé férié. Cinq jours de vacances sont pris. Les six jours d'absence (cinq jours de vacances + un férié) font en sorte que le **stage demeure valide**.

Exemple 2 :

Stage d'une période (quatre semaines), comprenant un congé férié. Cinq jours de vacances sont pris et une journée d'entrevue. Les sept jours d'absence (cinq jours de vacances + une journée d'entrevue + un férié) rendent le **stage invalide**.

Exemple 3 :

Stage d'une période (quatre semaines) comprenant un congé férié. Cinq jours de vacances sont pris, le férié est travaillé et le congé est repris dans la même période. Les sept jours d'absence (cinq jours de vacances + un férié + reprise du férié) rendent le **stage invalide**.

Exemple 4 :

Stage d'une période (quatre semaines) sans congé férié. Cinq jours de vacances sont pris ainsi que le congé férié reporté d'un autre stage. Les six jours d'absence (cinq jours de vacances + reprise du férié) rendent le **stage invalide**. Le maximum permis est de cinq jours d'absence.

Exemple 5 :

Stage d'une période (quatre semaines) sans congé férié. Cinq jours de vacances sont pris et un jour pour une entrevue. Les six jours d'absence (cinq jours de vacances + une journée d'entrevue) rendent le **stage invalide**. Le maximum permis est de cinq jours d'absence.

Exemple 6 :

Stage d'une période (quatre semaines) comprenant deux congés fériés. Cinq jours de vacances sont pris. Les sept jours d'absence (cinq jours de vacances + deux fériés) rendent le **stage invalide**. Le maximum permis est de six jours d'absence.

Exemple 7 :

Stage d'une période (quatre semaines) comprenant six congés fériés (période des Fêtes). Cinq jours de vacances sont pris. Les onze jours d'absence (cinq jours de vacances + six fériés) rendent le **stage invalide**.

Exemple 7.1 :

Stage d'une période (quatre semaines) comprenant six congés fériés (période des Fêtes). Aucun congé de pris. Les six jours d'absence font en sorte que le **stage demeure valide**.

Exemple 7.2 :

Stage d'une période (quatre semaines) comprenant six congés fériés (période des Fêtes). Un jour de vacances pris. Les sept jours d'absence (un jour de vacances + six fériés) rendent le **stage invalide**.

Exemple 8 :

Stage de deux périodes (huit semaines) avec six congés fériés. Neuf jours de vacances sont pris. Les quinze jours d'absence (neuf jours de vacances + six fériés) rendent le **stage invalide**. Le maximum permis dans cette situation est de 12.

Exemple 9 :

Stage de trois périodes (12 semaines), avec deux congés fériés. Quinze jours de vacances sont pris ainsi que deux jours pour maladie. Les dix-neuf jours d'absence (quinze jours de vacances + deux jours de maladie + deux fériés) rendent le **stage invalide**. Le maximum permis dans cette situation est de 17.